

MODIFICATION DES STATUTS de l'AMICALE

DAMISTE du CHER

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION ET OBJET SOCIAL

Cette association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 conserve la dénomination suivante : « Amicale Damiste du Cher ».

L'association a pour but de regrouper les amateurs du jeu de dames, de favoriser la pratique de ce jeu par l'organisation de toutes manifestations damistes et de prendre toutes les initiatives favorables à la promotion de ce jeu.

La présente association, adhérente de la Fédération française du jeu de dames, se conforme aux statuts et au règlement intérieur de ladite fédération. Elle peut par ailleurs adhérer à toute ligue et association de même objet social.

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Centre social du Val d'Auron, Place Martin Luther King à Bourges 18000.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Bureau ratifiée par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 3 - DURÉE

L'association est constituée pour une durée illimitée. Il pourra y être mis un terme à tout moment par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire prise comme il est mentionné aux articles 8 et 11 ci-après.

ARTICLE 4 - COMPOSITION ET ADMISSION

Les membres de l'association sont essentiellement les membres actifs ou adhérents qui s'acquittent de la cotisation fixée par l'assemblée générale.

L'association est ouverte à toute personne, sans distinction, y compris les mineurs avec l'autorisation écrite d'un représentant légal.

Un ou plusieurs présidents d'honneur, choisi(s) parmi les membres ou anciens membres, peut ou peuvent être nommés par le bureau en fonction des services rendus à l'association.

ARTICLE 5 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;

- c) le non-renouvellement du paiement annuel de la cotisation ;
- d) la radiation prononcée par le Bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (*par tout moyen propre à s'assurer de la réalité de l'invitation : courriel, SMS, lettre remise en mains propres ou, à défaut, lettre recommandée*) à se présenter devant ledit Bureau.

ARTICLE 6 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1- la cotisation annuelle des adhérents telle que fixée par l'assemblée générale ordinaire ;
- 2- les diverses subventions ;
- 3- les produits des activités ;
- 4- les contributions volontaires, dons ou legs des membres ou anciens membres actifs et honoraires.

ARTICLE 7- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs de l'Association.

Elle se réunit à la fin du cycle annuel d'activité et au plus tard avant le 30 septembre de chaque année.

Deux semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire, à la requête du président et sur l'ordre du jour fixé par ce dernier et retranscrit sur les convocations. Ces dernières sont valablement adressées soit au moyen d'un courriel envoyé sur la messagerie électronique communiquée par l'adhérent, soit au moyen d'un Sms ou d'un message vocal envoyé au numéro de téléphone renseigné par l'adhérent, soit par lettre remise en mains propres contre décharge, soit enfin par lettre simple envoyée à l'adresse postale précisée par l'adhérent. La preuve de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations est suffisamment rapportée par le compte rendu détaillé qu'en aura fait le secrétaire.

Le Président, assisté le cas échéant des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Bureau, s'il y a lieu.

L'Assemblée Générale délibère sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour, à la majorité des votants (à l'exclusion des personnes qui s'abstiennent). Tout adhérent peut donner à un autre pouvoir de le représenter et de voter en son nom. Il est tenu, avant l'ouverture de l'assemblée, la liste des adhérents présents ainsi que de ceux qui ont donné pouvoir, sur justification de ce pouvoir. Toutes les délibérations sont prises à main levée, y compris l'élection des membres du Bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut se prononcer sur la modification des statuts ou

sur la dissolution de l'association et le sort de ses biens.

Elle est convoquée par le Président ou fait suite à une demande écrite du quart de ses membres. Elle peut également être convoquée à l'initiative de deux membres au moins s'il apparaît que l'association n'est plus administrée de manière persistante (défaut de renouvellement des membres du bureau, décès du président ou maladie le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et non suivi de son remplacement, désintérêt persistant des membres du bureau envers l'administration de l'association et notamment défaut de tenue de l'assemblée générale annuelle, absence de toute activité associative depuis au moins un an).

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés qui ont pris part au vote. En dehors de la majorité renforcée, les autres conditions de vote ainsi que celle relative à l'exécution de la délibération sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 9 - LE BUREAU

9-1 Composition et élection du Bureau

L'association est dirigée par un bureau composé de 7 membres actifs, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale Ordinaire ; les membres sortants sont rééligibles.

Ce bureau comprend :

- un (e) Président (e) et un (e) Vice-Président (e)
- un (e) Secrétaire et un (e) Secrétaire-Adjoint (e)
- un (e) Trésorier (ère) et un (e) Trésorier (ère) -Adjoint (e)
- un septième membre qui participe aux délibérations du bureau, sans avoir de fonction spécifique au sein de ce dernier, mais qui peut jouer le rôle d'un membre-ressource ou de conseiller au profit du Président.

L'élection des membres du bureau donne lieu au dépôt préalable, dans un délai de deux semaines avant la date de l'assemblée générale, d'une ou plusieurs listes comprenant autant de noms que de postes à pourvoir. La ou les listes présentées sont adressées aux membres de l'assemblée générale en même temps que les convocations.

9-2 Pouvoirs du Bureau et de ses membres :

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il se prononce sur les grandes lignes de la vie de l'association, le calendrier des compétitions et l'organisation des principales manifestations.

Il se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il veille également au bon ordonnancement des dépenses de l'association. Le Vice-Président se substitue à lui dans l'exercice de ses fonctions en cas d'empêchement temporaire. Le Président peut, s'il l'estime opportun, lui déléguer partie de ses fonctions et informe alors les

autres membres du bureau de cette délégation et de son étendue.

Le Secrétaire assure, en collaboration avec le Président et sous son autorité, le travail d'administration et de gestion au quotidien de l'association. Il conserve et tient à la disposition de tous les membres les statuts de l'association et les divers procès-verbaux d'assemblée générale dont il assure la rédaction et qu'il soumet à l'approbation du bureau lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale. Il veille à l'organisation des diverses compétitions et à la transmission de leurs résultats à la Fédération Française du Jeu de Dames. Le Secrétaire-Adjoint se substitue à lui dans l'exercice de ses fonctions en cas d'empêchement temporaire. Le Secrétaire peut, s'il l'estime opportun, lui déléguer partie de ses fonctions et informe alors les autres membres du bureau de cette délégation et de son étendue.

Le Trésorier dispose des instruments de paiement de l'association et assure, sur ordonnancement du Président ou de son délégataire, le paiement des dépenses ou le remboursement des frais engagés pour le compte de celle-ci. Il perçoit les cotisations versées par les membres et les reverse à la Fédération Française du Jeu de Dames. Il conserve les justificatifs de toutes les dépenses engagées et de tous les paiements effectués et rend compte annuellement de sa gestion devant l'assemblée générale ordinaire. Le Trésorier-Adjoint se substitue à lui dans l'exercice de ses fonctions en cas d'empêchement temporaire. Le Trésorier peut, s'il l'estime opportun, lui déléguer partie de ses fonctions et informe alors les autres membres du bureau de cette délégation et de son étendue.

9-3 Remplacement des membres du Bureau :

Tout membre du Bureau qui, sans excuse légitime, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Est également réputé démissionnaire tout membre du bureau qui aura été jugé défaillant dans ses fonctions.

Le Secrétaire et le Trésorier, démissionnaires ou décédés, sont remplacés respectivement par le Secrétaire-Adjoint et le Trésorier-Adjoint, sans qu'il y ait lieu à l'élection d'un nouveau bureau, à moins que le nombre de membres du Bureau ne devienne inférieur à quatre. Dans cette dernière hypothèse, le Bureau, s'il est constitué d'au moins trois membres, continue à administrer l'association jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Secrétaire et le Trésorier, défaillants dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent être remplacés respectivement par le Secrétaire-Adjoint et le Trésorier-Adjoint, dans les mêmes conditions que ci-dessus, sur décision prise par le Bureau à la majorité simple des membres autres que celui qu'il y a lieu de remplacer. Le Bureau continue à administrer l'association jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire s'il reste constitué d'au moins trois membres.

En cas de décès, le Président est remplacé par le Vice-Président pour toute la durée du mandat restant à courir.

En cas d'empêchement définitif ou de défaillance du Président dans l'exercice de sa mission, non suivi de démission, seule l'Assemblée Générale Ordinaire, saisie par au moins trois membres du Bureau, se prononcera sur le caractère définitif de l'empêchement ou la réalité de la défaillance et prononcera son éventuelle révocation à la majorité des votants.

Il sera procédé à une nouvelle élection des membres du Bureau si, par suite de plusieurs démissions (spontanées ou réputées telles) ou décès successifs, le nombre de membres du Bureau devient inférieur à quatre. Toutefois, la démission ou la révocation du Président entraîne de plein droit la démission de l'ensemble du Bureau et l'élection immédiate d'un nouveau Bureau, laquelle ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après l'assemblée générale qui aura statué sur la révocation du Président.

À moins que la démission du Président ne soit dictée par des dissensions au sein du Bureau ou que sa révocation ne soit prononcée, le Vice-Président assumera la Présidence jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, assisté d'un Bureau constitué d'au moins trois membres, y compris lui-même.

ARTICLE 10 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire mentionne, par bénéficiaire, les remboursements des frais de gestion.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, en désignant les établissements publics ou les associations poursuivant un but analogue qui recevront le reliquat de l'actif, après paiement des dettes et charges. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 12 -RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le Bureau et approuvé par une Assemblée Générale Ordinaire, peut venir compléter, s'il est nécessaire, les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

"Fait à Bourges, le 27 juin 2020"